

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **12 AVR. 2006**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 8 août 2005 de la municipalité de Vex sollicitant l'homologation de la révision globale de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 10 décembre 2003, à l'issue de la procédure d'examen préalable, donnant son accord de principe aux nouveaux PAZ et RCCZ projetés par le conseil municipal de Vex;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la révision globale précitée, inséré dans le Bulletin officiel n° 6 du 11 février 2005;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions y relatives du conseil municipal de Vex, notifiées le 15 juin 2005;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Vex du 16 juin 2005 approuvant la révision globale du PAZ et du RCCZ;

Vu le dépôt public du PAZ et du RCCZ révisés pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 25 du 24 juin 2005;

Vu les 17 recours déposés contre les décisions susmentionnées du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Vex;

Vu la demande de la municipalité de Vex de procéder à une homologation en deux phases des documents en question, compte tenu du délai de traitement des recours;

Vu le préavis du 3 avril 2006 du Service de l'aménagement du territoire (SAT) concernant les éléments du PAZ et du RCCZ non remis en cause par des recours, ainsi que deux zones pour lesquelles des remarques sont émises;

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones et prescriptions non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer le plan d'affectation des zones (PAZ) et le règlement des constructions et des zones (RCCZ) de la commune municipale de Vex, tels qu'adoptés par l'assemblée primaire de Vex le 16 juin 2005, **à l'exclusion des secteurs et biens-fonds suivants** dont la zonification est mise en cause par des recours ou a fait l'objet d'une réserve de la part du SAT :

par homologation.

1. la zone à bâtir du «Creux de la Grande Combe» au nord-est de Thyon (zone à aménager n° 8);
2. les trois zones de constructions et d'installations d'intérêt public contestées aux Collons;
3. la zone de dépôt de matériaux et déchetterie au lieu-dit «Champ de l'Ane»;
4. les zones de domaine skiable;
5. la zone à bâtir «La Muraz» au sud des Collons;
6. les parcelles n° 2380, 2399, 2400, 2402, 2403, 2438 et 2439 au lieu-dit «Les Biolleys»;
7. les parcelles n° 4145, 4045, 4046, 4099, 4113 et 4153, au lieu-dit «Argilly»;
8. les parcelles aux alentours de la chapelle Sainte-Anne, soit les n° 6649, 2687, 6648, 5792, 2724 et 2727, aux Mayens-de-Sion;
9. les parcelles n° 1317, 5791, 6189, 2814, 1237, 1318, 1204, 1243, 2819, 2888, 1242, 1244, 2815 et 2816 aux lieux-dits «Les Presses» et «Vernette» (Ypresses).

Les dispositions du RCCZ régissant les zones 1 à 5 susmentionnées sont également exclues de la présente décision d'homologation; lorsque ces dispositions sont générales, elles sont homologuées uniquement pour les secteurs non contestés.

L'article 69 RCCZ est homologué sous réserve du sort des propositions faites dans l'un des recours.

Il sera statué sur le sort des secteurs, biens-fonds et dispositions non homologués en même temps que sur celui des recours déposés.

Demeurent réservées d'éventuelles adaptations ultérieures du PAZ ou du RCCZ rendues nécessaires, en fonction des circonstances, par les modifications issues du traitement des recours, respectivement de celui des réserves émises par le SAT.

émolument : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



Distr.

-- 6 extr. DFIS

-- 1 extr. IF